

a) de la délivrance des cartes grises pour les immatriculations, les mutations, les doubles mutations et leur échange, ainsi que leur duplicata ;

b) de la délivrance des permis de conduire provisoires ou définitifs ainsi que la délivrance de leur extension, leur échange ainsi que leur duplicata ;

c) de la délivrance des carnets à souches de mise en circulation provisoire WW ;

d) de la délivrance des cartes de série W 18 ;

e) de la délivrance des cartes professionnelles des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

f) de la délivrance des cartes professionnelles des agents visiteurs des centres de visite technique ;

g) de l'homologation par type de véhicule automobile suivant le poids total en charge autorisé ;

h) de la réception à titre isolé des véhicules automobiles suivant le poids total en charge autorisé et la détermination de leur puissance fiscale ;

i) du contrôle technique approfondi effectué par le centre national d'essais et d'homologation ;

j) de la validation des données de chaque contrôle technique effectué par les centres de visite technique.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des finances.

La préception des rémunérations visées à l'article premier, ci-dessus, est assurée par les receveurs de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-95-775 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1426 (28 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-05-1433 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005)
approuvant la modification de l'article 24 du cahier des
clauses administratives générales applicables aux
marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;

Après avis de la commission des marchés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée au présent décret, la modification de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) susvisé.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1426 (28 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**« Cahier des clauses administratives générales applicables
« aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat**

« Article 24. – Assurances et responsabilités :

« 1. Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur « doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations « délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet « justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices « d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du « marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se « rapportant :

« a. aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le « chantier qui doivent être assurés conformément à la législation « et à la réglementation en vigueur ;

« b. aux accidents de travail pouvant survenir au personnel « de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

« Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable « des dommages ou indemnités légales à payer en cas « d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de « l'entrepreneur ou de ses sous-traitants.

« A ce titre, l'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage « contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et « contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et « dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

« L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales. « c. à la responsabilité civile incombant :

« – à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

« – à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;

« – au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;

« – au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accident du travail » ;

« d. si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

« 2. L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

« L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

« 3. Aucun ordonnancement ne sera effectué si l'entrepreneur n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

« 4. Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

« La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

« Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

« 5. En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et/ou à toute propriété.

« 6. L'entrepreneur doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 70 ci-après.

« 7. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants. »

Décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) approuvant la modification de l'article 20 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

Après avis de la commission des marchés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée au présent décret, la modification de l'article 20 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) susvisé.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1426 (28 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *